



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 17 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20230321_VI_EMCF_EDD-Postes

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels des postes de (dé)chargement hors unités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Vannes d'isolement des rétentions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Compatibilité des matériaux et des produits	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.2 du titre 1	/	Sans objet
5	Test des barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.8.2 du titre 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volumes des rétentions des postes de chargement n°1, 10 et 21	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.4 du titre 12	/	Sans objet
2	Station-service	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1 du titre 12	/	Sans objet
3	Utilisation de flexibles à demeure pour les liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10	/	Sans objet
7	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8	/	Sans objet
8	Réserves de produit absorbant	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.8.2 du titre 12	/	Sans objet
9	Dispositif d'arrosage du poste de chargement wagons (poste n°2)	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1 du titre 12	/	Sans objet
10	Dispositif d'isolement des flexibles ou bras de chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9.3	/	Sans objet
11	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 14/04/2023, article R.515-98, II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois des moyens permettant d'identifier clairement la position ouverte ou fermée des vannes d'isolement des rétentions des postes.

Des justificatifs sont également attendus sous 3 mois concernant la compatibilité de certains matériaux utilisés avec les produits mis en œuvre et les tests de certaines barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes des rétentions des postes de chargement nécessitant des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.4 du titre 12
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain la présence des rétentions sur deux des postes de chargement visés par sondage. L'exploitant a présenté les travaux récents ayant permis d'augmenter les volumes, tels que la réalisation de caniveaux ou d'une extension de la surface de rétention. L'exploitant a fourni les plans issus des relevés de géomètres ayant permis de calculer les volumes des rétentions après travaux sur les trois postes concernés. D'après ces documents, les volumes en place sont supérieurs au volume de la plus grosse citerne susceptible d'être accueillie sur chacun des postes. Les prescriptions de l'article 2.4 sont donc respectées. L'inspection a constaté sur le terrain la présence d'un détecteur d'hydrocarbures liquides au niveau de la rétention d'un poste de chargement en l'attente de l'augmentation du volume de rétention aux prochains travaux notables sur le poste. L'exploitant a procédé à un test de ce détecteur. L'inspection a constaté le bon déclenchement de l'alarme sonore et visuelle locale et le report de l'alarme en salle de contrôle. L'exploitant a également présenté le dernier compte-rendu de test du dispositif et des alarmes, effectué en octobre 2022, qui n'appelle pas de remarque. Des précisions sont disponibles en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Station-service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1 du titre 12
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de chargement
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Le jour de la visite, la station-service n'était pas fonctionnelle. L'exploitant a déclaré que la station a été arrêtée suite à un problème de qualité des carburants distribués dû à la vétusté de la cuve enterrée. Il a indiqué avoir pour projet le remplacement de la station-service par un nouveau modèle ainsi que le remplacement de la cuve enterrée par une cuve aérienne. Conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance avant la réalisation du projet pour présenter les modifications envisagées et les incidences associées. Des précisions sont disponibles en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation de flexibles à demeure pour les liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite. Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides

inflammables. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.
Constats : L'ensemble des quatre postes de (dé)chargement visités par sondage disposent bien de tuyauteries fixes qui relient l'extrémité de la zone où se positionnent les camions ou wagons aux pompes de transfert puis aux bacs de stockage. La connexion entre ces tuyauteries fixes et les citernes de transport est effectuée : • pour les chargements, via un bras de chargement articulé qui se connecte au sommet des citernes de transport ; • pour les déchargements, via un flexible qui se connecte au fond des citernes de transport. L'utilisation de flexibles est donc limitée aux emplacements où il est nécessaire de disposer de moyens de connexion mobiles pour s'adapter à la configuration de chaque citerne de transport. L'exploitant a déclaré que l'ensemble des flexibles sont changés au minimum tous les 6 ans, et plus souvent si leur état l'exige. Des précisions sont disponibles en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compatibilité des matériaux et des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Dans la mise à jour de son étude de dangers transmise avec la notice de réexamen 2022, l'exploitant présente un tableau des incompatibilités des différents produits mis en œuvre sur les postes de (dé)chargement. Ce tableau indique que l'un des produits mis en œuvre présente un risque d'« attaque de nombreux métaux en produisant de l'hydrogène gazeux extrêmement inflammable qui peut former avec l'air des mélanges explosifs ». L'inspection a donc interrogé l'exploitant sur la nature des matériaux utilisés pour le transfert de ce produit du bac de stockage aux citernes des camions. L'exploitant a présenté les recommandations du fournisseur du produit, qui préconisent l'utilisation de l'acier carbone pour le stockage et de l'acier inoxydable pour les tuyauteries de transfert. D'après les documents présentés, le bac de stockage est en acier carbone avec un revêtement époxy et les pompes de transfert sont en acier inoxydable. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la nature de matériau de la tuyauterie entre le bac de stockage et le bras de chargement, ni celle du bras de chargement lui-même. L'exploitant précisera sous 3 mois la nature des matériaux de la tuyauterie et du bras de chargement et justifiera la compatibilité de ces matériaux avec le produit mis en œuvre. Des précisions sont disponibles en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Test des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.8.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a demandé à consulter par sondage les derniers comptes-rendus de test de certaines barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques listées au chapitre 3.2 du titre 12 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007 modifié.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de compte-rendu de test pour les arrêts d'urgence de deux des postes de (dé)chargement mais a néanmoins déclaré que les tests ont été effectués avec succès récemment. Il fournira sous 3 mois des comptes-rendus de test des arrêts d'urgence des deux postes de chargement concernés. Les arrêts d'urgence d'un autre poste ont fait l'objet d'un test en août 2022 qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. La soupape sur le circuit d'azote servant au déchargement de l'un des produits a fait l'objet d'un contrôle et d'un tarage en juillet 2021. Les informations figurant sur le compte-rendu associé sont contradictoires. Il est indiqué dans le corps du document « soupape/pièce à remplacer » puis dans la conclusion que la soupape est conforme. L'exploitant fournira sous 3 mois une explication de cette contradiction et justifiera que les remplacements préconisés ont été effectués de manière à ce que la soupape puisse assurer sa fonction de sécurité. En ce qui concerne la vanne manuelle de pied de bac située sur la tuyauterie du bac de l'un des produits inflammables, l'exploitant a indiqué que cette vanne est manipulée à chaque début et fin de déchargement et donc qu'un éventuel point dur ou souci d'étanchéité serait identifié à ces occasions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Vannes d'isolement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : L'inspection a constaté la présence des vannes d'isolement entre les rétentions et les réseaux d'effluents du site pour les trois postes visés par sondage. Il s'agit de vannes manuelles commandables sans avoir à pénétrer dans la rétention. Au vu de la présence résiduelle d'eau à l'amont de ces vannes, ces dernières semblaient bien fermées lors de la visite. Néanmoins, aucun élément ne permet d'identifier clairement la position ouverte ou fermée de ces vannes, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis du dernier alinéa repris ci-dessus. L'exploitant mettra en place sous 3 mois des moyens permettant d'identifier clairement la position ouverte ou fermée des vannes d'isolement des rétentions de l'ensemble des postes de chargement de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Constats : L'inspection a constaté la présence de dispositifs d'arrêt d'urgence à chaque niveau des quatre postes de chargement visés par sondage. À noter également la présence d'un arrêt d'urgence dans la salle de conduite de l'un des postes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réserves de produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.8.2 du titre 12
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Sur l'ensemble des quatre postes de chargement visés par sondage, l'inspection a constaté la présence d'une réserve de produit absorbant dans des bacs équipés de couvercle les protégeant des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif d'arrosage d'un poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1 du titre 12
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a constaté la présence du dispositif d'arrosage sur le poste de chargement visé par l'arrêté préfectoral. À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un test du dispositif d'arrosage, mis en route depuis une vanne déportée. Le test n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif d'isolement des flexibles ou bras de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.
Constats : L'inspection a constaté par sondage la présence de vannes d'isolement au plus près des parties flexibles ou sur le bras de chargement pour les chargements/déchargements des produits inflammables sur les quatre postes visés par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-98, II.
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq

ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats : L'exploitant a remis le 31/10/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des postes de (dé)chargement hors unités de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe 2 (confidentielle) ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de corriger quelques prescriptions et de prendre en compte les travaux d'amélioration de la sécurité effectués par l'exploitant mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers et ses mises à jour. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un délai de 3 mois. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'examen de la notice de réexamen sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 27/11/2020.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Ainsi, la liste des phénomènes dangereux retenus à la suite de cet examen est fournie en annexe 3 (confidentielle).

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **31/12/2027**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations attendues pour les prochaines notices. Ils sont rappelés dans l'annexe 2 ci-jointe (confidentielle).

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice) ;

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite